

Direction des Ressources Humaines

Décision du Président n° 2020/062 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : CONTRAT DE PREVOYANCE – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE, LA VILLE DE SAUMUR ET SON CCAS POUR L'ASSISTANCE A LA PREPARATION ET LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PREVOYANCE

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (au 1^{er} décembre 2019 pour les agents de la Communauté d'Agglomération et au 1^{er} janvier 2020 pour les agents de la Ville et du CCAS de Saumur), une variation des primes en fonction de l'évolution du traitement de base a été prévue dans les 3 collectivités, avec une application au 1^{er} janvier 2021.

Considérant l'impact que cette mesure peut avoir sur le traitement des agents, les collectivités ont souhaité mettre en concurrence les prestataires dans ce domaine pour obtenir une nouvelle prestation de contrat prévoyance. En effet, le contrat actuel commun aux 3 collectivités date de plusieurs dizaines d'années.

Et afin de choisir au mieux le prestataire du contrat de prévoyance avec des particularités spécifiques liées aux contrats d'assurance, les collectivités seront assistées d'un cabinet spécialisé afin qu'il réalise un audit de la situation actuelle, qu'il assiste et analyse les données de la préparation et de la passation d'un contrat de prévoyance (incapacité, invalidité) pour le groupement de commandes constitué de la Communauté d'Agglomération de Saumur, de la Ville de Saumur et de son CCAS.

Considérant que le code des marchés publics prévoit que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales, afin d'organiser une procédure de consultation. L'un des membres du groupement est désigné comme coordonnateur pour mener cette opération.

Considérant que grouper l'assistance à la préparation et à la passation d'un contrat de prévoyance devrait permettre aux trois collectivités d'obtenir des conditions financières plus avantageuses pour les agents.

Considérant que les frais de consultation du cabinet d'audit seront répartis entre les 3 membres du groupement en fonction du nombre d'agents titulaires et contractuels au 1^{er} janvier 2020, à savoir:

- ✓ Ville de Saumur : 55 %.
- ✓ Communauté d'Agglomération : 36 %
- ✓ CCAS de la Ville de Saumur : 9 %

Considérant que le choix du titulaire sera fait par le coordonnateur après validation de la Ville de Saumur et de son Centre Communal d'Action Sociale.

Il incombera à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de signer le devis de la consultation au nom du groupement, le contrat de prévoyance, étant lui, passé et signé par chacune des 3 collectivités.

D E C I D E :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération, la Ville de Saumur et de son Centre Communal d'Action Sociale pour mener une consultation pour l'assistance à la préparation et à la passation d'un contrat de prévoyance.
- **D'APPROUVER** la désignation de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire comme coordinatrice de ce groupement de commandes.



- **DE SIGNER** la convention constitutive du groupement qui définit les modalités de son fonctionnement.
- **DE SIGNER** le contrat de prévoyance choisi après cette consultation

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : 27 MAI 2020

Fait à Saumur, le 18 mai 2020

Date de publication sur le site internet, le : 27 MAI 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le :



Jean-Michel MARCHAND

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 2^e trimestre 2020

Matière de l'acte	1.1 Marchés publics	1.1.3 – délibération et convention constitutive de groupements de commande
-------------------	---------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200518-2020-062DP-DE
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2020-062 DP